

Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.588**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131118-36672- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : jeudi 21 novembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 11 OCTOBRE 2013**

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jean CHORRO à Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Héliot BRAMI, Mme Michèle JONES, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



01.06

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/13

CC/9585

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ

-

Nomenclature : 7.10 Divers

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 11 OCTOBRE 2013 - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Commission d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réunie le 11 octobre 2013 et a adopté trois rapports ci - annexés : le premier est relatif au transfert de la piscine de Cabriès, le deuxième concerne l'intégration de la première part de la Dotation de Solidarité Communautaire dans l'Attribution de Compensation et le troisième est relatif aux charges transférées par les communes de Gardanne et de Gréasque.

Selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ces rapports doivent être approuvés à la majorité qualifiée par les Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Je vous propose de vous prononcer sur les dispositions contenues dans ces trois rapports :

Transfert de la piscine de Cabriès à la CPA :

La CLETC a approuvé dans le premier rapport, les montants de dépenses et de recettes de fonctionnement de la piscine et propose de déduire de l'attribution de compensation de la Commune de Cabriès la somme de 59 894 €.

Intégration de la première part de la Dotation de Solidarité Communautaire :

La CLETC a validé la proposition de garantir aux communes, à périmètre de compétences et de charges transférées constant les sommes perçues en provenance de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en intégrant à l'Attribution de Compensation à partir de 2014, une partie de la Dotation de Solidarité Communautaire pour un montant de 50 434 849 €
 Cette décision s'appuie sur la rédaction du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts : « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le Conseil Communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ».

Evaluation des charges transférées liées à l'intégration des communes de Gardanne et de Gréasque dans la CPA :

La CLETC a approuvé l'évaluation du coût net des compétences à transférer par les communes de Gardanne et de Gréasque à partir du 1er Janvier 2014 :

Compétences transférées	COÛT NET	
	GARDANNE	GREASQUE
COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	- 2 310 222 €	- 303 505 €
SPORT		
Sport-piscine	- 523 159 €	
Sport et apprentissage de natation	- 9 890 €	- 580 €
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE		
Protection et mise en valeur de l'environnement	- 86 142 €	- 2 4 847 €
TRANSPORTS	- 582 629 €	- 52 920 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	- 114 073 €	
POLITIQUE DE LA VILLE	- 2 028 €	
HABITAT	- 58 882 €	
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 5 159 €	
TOTAL	- 3 692 184 €	- 381 852 €

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les trois rapports ci-annexés de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix qui s'est réunie le 11 octobre 2013,

- **CONSTATER ET APPROUVER** la diminution de 59 894 € de l'attribution de compensation de Cabriès au titre du transfert de la piscine,

- **CONSTATER ET APPROUVER** l'intégration à l'Attribution de Compensation à partir de 2014, d'une partie de la Dotation de Solidarité Communautaire pour un montant de 50 434 849 €

- **CONSTATER ET APPROUVER** le montant des charges transférées par la Commune de Gréasque qui s'élève à 381 852 € dont le détail figure dans le tableau ci-dessus,

- **CONSTATER ET APPROUVER** le montant des charges transférées par la Commune de Gardanne qui s'élève à 3 692 184 € dont le détail figure dans le tableau ci-dessus.

**2013.588 - APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 11 OCTOBRE 2013**

Présents et représentés	:	49
Présents	:	45
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	49
Pour	:	49
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

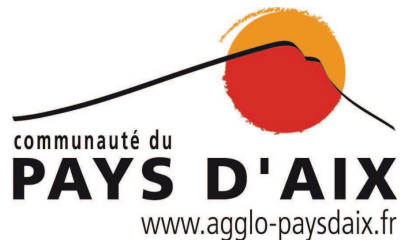
N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CLETC du 11 octobre 2013

Projet de rapport modifiant les attributions de compensation

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

Il est proposé à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) qui se réunit le 11 octobre 2013, d'examiner le rapport proposant une révision des attributions de compensation des 34 communes membres.

Il est proposé de garantir aux communes, à périmètre de compétences et de charges transférées constant, les sommes perçues en provenance de la Communauté du Pays d'Aix, en intégrant à l'attribution de compensation à partir de 2014 une partie de la Dotation de solidarité communautaire (DSC) pour un montant de 50 434 849 euros. Ce montant étant réparti entre les communes au prorata des attributions au titre de la 1^{ère} part de la Dotation de solidarité communautaire distribuée en 2013.

L'intégration de ces parts de la DSC 2013 dans l'attribution de compensation s'appuie sur la rédaction du 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts : *« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».*

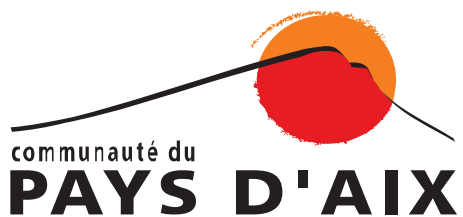
Le pacte financier déterminant les critères de calcul de la DSC ayant été modifié en 2012, les communes se voient attribuer une deuxième part de DSC selon ces nouveaux critères, alors que la première part de DSC est reconduite à l'identique et n'est pas susceptible à modifications.

Il est dès lors fondé d'inclure cette première part de DSC dans l'attribution de compensation, puisqu'il ne s'agit plus d'une somme distribuée selon des critères prédéfinis (comme l'exige le VI de l'article 1609 nonies C), mais d'une compensation figée.

Tableau 1 : Fixation du montant de la majoration des attributions de compensation

	AC perçue par la commune en 2013	Majoration	Nouvelle AC à partir de 2014
AIX EN PROVENCE	24 914 371 €	22 085 842 €	47 000 213 €
BEAURECUEIL	27 894 €	275 474 €	303 368 €
BOUC BEL AIR	2 533 528 €	1 418 307 €	3 951 835 €
CABRIES	2 086 124 €	1 275 001 €	3 361 125 €
CHATEAUNEUF LE ROUGE	245 195 €	328 975 €	574 170 €
COUDOUX	157 796 €	466 742 €	624 538 €
EGUILLES	1 201 520 €	789 612 €	1 991 132 €
FUVEAU	461 526 €	982 363 €	1 443 889 €
JOUQUES	539 254 €	483 422 €	1 022 676 €
LA ROQUE D'ANTHERON	960 465 €	645 118 €	1 605 583 €
LAMBESC	482 730 €	808 267 €	1 290 997 €
LE PUY STE-REPARADE	825 923 €	582 795 €	1 408 718 €
LE THOLONET	316 989 €	373 712 €	690 701 €
LES PENNES MIRABEAU	6 471 813 €	1 736 816 €	8 208 629 €
MEYRARGUES	719 907 €	508 412 €	1 228 319 €
MEYREUIL	2 707 094 €	515 997 €	3 223 091 €
MIMET	392 045 €	512 116 €	904 161 €
PERTUIS	3 344 209 €	1 822 060 €	5 166 269 €
PEYNIER	305 899 €	476 856 €	782 755 €
PEYROLLES EN PROVENCE	740 466 €	516 167 €	1 256 633 €
PUYLOUBIER	87 966 €	355 858 €	443 824 €
ROGNES	323 466 €	530 165 €	853 631 €
ROUSSET	7 531 854 €	1 456 094 €	8 987 948 €
SAINT-ANTONIN SUR BAYON	45 030 €	251 094 €	296 124 €
SAINT-CANNAT	376 391 €	684 727 €	1 061 118 €
SAINT-ESTEVE-JANSON	184 124 €	271 698 €	455 822 €
SAINT-MARC JAUMEGARDE	364 159 €	304 581 €	668 740 €
SAINT-PAUL LEZ-DURANCE	1 285 226 €	351 940 €	1 637 166 €
SIMIANE COLLONGUE	841 177 €	576 346 €	1 417 523 €
TRETS	836 574 €	1 015 739 €	1 852 313 €
VAUVENARGUES	58 871 €	304 865 €	363 736 €
VENELLES	1 304 993 €	893 907 €	2 198 900 €
VENTABREN	370 330 €	496 616 €	866 946 €
VITROLLES	25 521 026 €	6 337 165 €	31 858 191 €
Total	88 565 935 €	50 434 849 €	139 000 784 €

En conclusion, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges approuve le rapport et propose au Conseil de communauté de majorer l'attribution de compensation des communes des montants correspondants à la première part de DSC.



Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

**Commission Locale d'Evaluation des Transferts de
Charges du 11 octobre 2013**

**Evaluation des charges transférées liées à l'intégration des
communes de Gardanne et Gréasque**

III. Evaluation des charges transférées liées à l'intégration des communes de Gardanne et Gréasque

1. Principes généraux : Les enjeux d'une juste évaluation des transferts de charges

L'évaluation du coût des dépenses transférées est effectuée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges qui, à l'issue de ses travaux, remet un rapport aux conseils municipaux. Le caractère figé d'une évaluation et son impact direct sur le montant de l'attribution de compensation confèrent aux travaux de la commission une importance qui ne doit pas être sous-estimée.

C'est pourquoi elle doit s'appuyer sur une méthodologie précise et rigoureuse afin d'éviter les tensions possibles à cette occasion entre les communes qui peuvent avoir tendance à minorer les dépenses transférées, et la communauté, qui, elle, craint d'avoir à supporter des charges plus importantes que celles évaluées lors du transfert.

La qualité de l'évaluation des transferts de charges engage durablement la santé financière du groupement et des communes membres. Seule une juste évaluation des charges permet de garantir la neutralité financière à l'instant du transfert

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) permet de garantir la neutralité budgétaire de l'opération pour l'EPCI et les communes à l'instant du transfert.

Calcul : **AC budgétaire = Ressources transférées (AC fiscale) - charges transférées**

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque nouveau transfert de compétences et donc de charges.

Ce mécanisme de l'attribution de compensation garantit la **neutralité financière** à l'instant du transfert de compétence aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire.

Exemple :

Une commune perçoit des ressources de 600 en n-1. Au 01/01/n, elle intègre un EPCI et transfère ses ressources, ainsi que l'exercice de la compétence pour un coût de 100 en n-1. Elle perçoit donc une attribution de compensation de 500 au titre de l'année n :

ANNEE n-1	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources		600		0
Coût de la compétence	100		0	
BILAN	500		0	

ANNEE n	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources				600
Attribution de compensation		500	500	
Coût de la compétence	0		100	
BILAN	500		0	

Ce mécanisme a également pour effet de ne pas faire participer les autres communes au coût antérieur de la compétence transférée. En effet, elle reste financée par sa commune d'origine à travers la moindre attribution de compensation qui lui est reversée. **Il n'y a donc pas mise en commun des coûts du passé, en revanche, il y a mise en commun de l'évolution future.** Dans l'exemple, si et seulement si le coût de la compétence passe de 100 à 110, seuls les 10 supplémentaires sont alors assumés collectivement.

2. Méthode d'évaluation de l'attribution de compensation fiscale

La réforme de la fiscalité locale et notamment la suppression de la taxe professionnelle ont considérablement modifié les ressources fiscales des EPCI dits à fiscalité professionnelle unique. Par conséquent, le panier de ressources transféré par les nouvelles communes est composé de :

- la Cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB),

- de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation + frais de gestion
- Allocation compensatrice (suppression de la part salaires) de la DGF
- Compensations zones ZFU¹, ZRU²,
- Allocations compensatrices CFE,
- + Reversements fiscaux (art. 11 et 29 de la loi du 10/01/1980),

3. Méthode générale d'évaluation des transferts de charges

Les conditions d'évaluation des transferts de charges sont précisées dans l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ».

L'évaluation des charges proposée est basée sur les données des comptes administratifs 2012 des communes. Une moyenne simple a été calculée dans les

¹ Zone franche urbaine

² Zone de redynamisation urbaine

cas où des écarts importants ont été relevés entre le CA 2012 et les années précédentes.

a. Evaluation des charges de fonctionnement

Le caractère récurrent des dépenses et recettes de fonctionnement permet d'éviter le recours à la méthode de la moyenne des trois derniers comptes administratifs, et d'utiliser principalement les données issues du dernier CA précédant le transfert sauf lorsqu'exceptionnellement, aucune charge n'a pu être identifiée dans le dernier CA. Il convient ainsi de vérifier que l'exercice de référence comprenne bien une année d'exercice de la compétence, il est donc parfois nécessaire d'opérer des retraitements (rattachements de charges et produits à l'exercice). L'évaluation de la charge transférée doit être établie sur la base du coût net de la compétence, c'est-à-dire après prise en compte des recettes affectées à la compétence

b. Evaluation des charges d'investissement

La charge annuelle d'investissement correspond à l'amortissement des dépenses d'équipement transférées à la communauté, c'est à dire à la constatation de l'usure annuelle du patrimoine (coût de l'équipement ramené à sa durée de vie), permettant ainsi à la collectivité de dégager l'autofinancement nécessaire pour financer le renouvellement annuel de son patrimoine.

Si les équipements à transférer donnent lieu à amortissement, cet amortissement constituera donc la « charge » d'investissement transférée.

Dans d'autre cas, il ne sera pas possible de trouver dans les comptes de la collectivité la charge correspondant à l'amortissement de l'équipement transféré (voirie, bâtiments...), il pourra alors être reconstitué une dotation aux amortissements en utilisant la valeur historique du bien et sa durée de vie.

4. Evaluation du coût net des compétences à transférer par les communes de Gardanne et Gréasque à partir du 01 janvier 2014

Concernant la commune de Gréasque, les domaines d'activité suivants engendrent des transferts de charges :

- collecte et traitement des ordures ménagères

- transports urbains
- transports scolaires
- protection et mise en valeur de l'environnement
- sports - apprentissage de la natation

Concernant la commune de Gardanne, les domaines d'activité suivants engendrent des transferts de charges :

- collecte et traitement des ordures ménagères
- transports urbains
- transports scolaires
- protection et mise en valeur de l'environnement
- assainissement non collectif
- sports apprentissage de la natation
- piscine
- politique de la ville
- habitat
- développement économique

Les charges nettes transférées relatives à chacune des compétences sont retranscrites ci-après :

Collecte et traitement des ordures ménagères

Gréasque

Collecte et traitement des déchets ménagers			
Dépenses		Recettes	
Dépenses courantes relatives à la collecte PAP	18 993 €	REOM	8 400 €
assurance	1 274 €	soutiens Eco-emballages	13 114 €
Coût annuel de la collecte sélective en PAV et CAV, traitement, accueil déchetterie	29 869 €	Ecofolio	1 634 €
traitement des OM	130 234 €	reprises de matériaux	3 969 €
coût annualisé de renouvellement de l'équipement			
Accueil en déchetterie	56 218 €		
Charges de personnel	77 808 €		
amortissements	16 226 €		
TOTAL CHARGES	330 622 €	TOTAL PRODUITS	27 117 €
COÛT NET			-303 505 €

Gardanne

Collecte et traitement des déchets ménagers			
Dépenses		Recettes	
Coût annuel de la collecte en porte à porte	1 125 831 €	recettes issues de la valorisation des matériaux	157 068 €
Coût annuel de la collecte sélective en PAV et CAV, traitement, accueil déchetterie	117 378 €		
traitement des OM	598 316 €		
coût annualisé de renouvellement de l'équipement	17 002 €		
Accueil en déchetterie	246 881 €		
charges de personnel	293 375 €		
coût de fonctionnement annuel bâtiments (entretien et consommatifs)	36 163 €		
amortissements	32 344 €		
TOTAL CHARGES	2 467 290 €	TOTAL PRODUITS	157 068 €
COÛT NET			-2 310 222 €

Sports

Gréasque

Sports- apprentissage de la natation			
Dépenses		Recettes	
Transport	580 €		
TOTAL CHARGES	580 €	TOTAL PRODUITS	0 €
COÛT NET			-580 €

Gardanne

Sports- piscine			
Dépenses		Recettes	
coût annualisé de renouvellement de l'équipement	73 662 €	entrées payantes	131 352 €
amortissements	34 096 €	subventions	4 140 €
coût du personnel nécessaire pour exercer la compétence	343 500 €	loyers	3 088 €
traitement de l'eau	31 569 €		
coût de fonctionnement du site (y compris fluides)	124 764 €		
fournitures non stockées	11 807 €		
fournitures petit équipement	13 315 €		
entretien et réparations	3 234 €		
assurance	2 363 €		
services extérieurs	19 486 €		
documentation générale	598 €		
tickets	3 345 €		
TOTAL CHARGES	661 739 €	TOTAL PRODUITS	138 580 €
COÛT NET			-523 159 €

Sports- apprentissage de la natation			
Dépenses		Recettes	
Transport	9 890 €		
TOTAL CHARGES	9 890 €	TOTAL PRODUITS	0 €
COÛT NET			-9 890 €

Environnement et cadre de vie

Gréasque

Protection et mise en valeur de l'environnement			
Dépenses		Recettes	
Travaux DFCI récurrents	24 847 €		
TOTAL CHARGES	24 847 €	TOTAL PRODUITS	0 €
COÛT NET			-24 847 €

Gardanne

Protection et mise en valeur de l'environnement			
Dépenses		Recettes	
Charges de personnel	20 518 €		
Travaux DFCI récurrents	48 563 €		
Cotisation Air PACA	3 261 €		
Actions diverses	11 500 €		
Journée environnement	2 300 €		
TOTAL CHARGES	86 142 €	TOTAL PRODUITS	0 €
COÛT NET			-86 142 €

Transports

Gréasque

Transports			
SITUBMP			
Dépenses		Recettes	
Amortissements	1 261 €		
Subvention budgétaire au SITUBMP	51 659 €		
TOTAL CHARGES	52 920 €	TOTAL PRODUITS	0 €
COÛT NET			-52 920 €

Gardanne

Transports			
SITUBMP			
Dépenses		Recettes	
amortissements	2 973 €		
Charges de personnel	35 052 €		
subvention budgétaire au SITUBMP	324 211 €		
REGIE -transports scolaires			
Dépenses		Recettes	
charges de gestion courante	77 958 €	produit des services	172 575 €
charges de fonctionnement bâtiments	16 134 €		
coût annualisé du bâtiment mis en disposition	8 541 €		
charges de personnel	197 737 €		
dotation aux amortissements	82 598 €		
entretien courant des abris bus	10 000 €		
TOTAL CHARGES	755 204 €	TOTAL PRODUITS	172 575 €
COÛT NET			-582 629 €

Développement économique

Gardanne

Développement économique			
Dépenses		Recettes	
PACI	21 062 €	loyers	147 225 €
charges de fonctionnement	55 016 €		
taxe foncière	27 966 €		
personnel	46 889 €		
gardiennage	76 630 €		
coût annualisé de renouvellement de l'équipement	32 797 €		
amortissements	938 €		
TOTAL CHARGES	261 298 €	TOTAL PRODUITS	147 225 €
COÛT NET			-114 073 €

Politique de la ville

Gardanne

Politique de la ville			
Dépenses		Recettes	
Charges de personnel	2 028 €		
TOTAL CHARGES	2 028 €	TOTAL PRODUITS	0 €
COÛT NET			-2 028 €

Habitat

Gardanne

Habitat			
Dépenses		Recettes	
Charges de personnel	53 382 €		
Convention ADIL	5 500 €		
TOTAL CHARGES	58 882 €	TOTAL PRODUITS	0 €
COÛT NET			-58 882 €

Assainissement non collectif

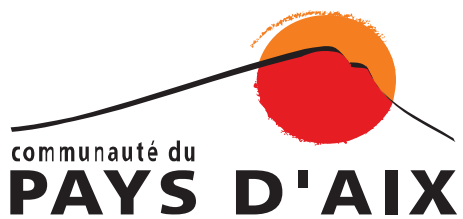
Gardanne

Assainissement non collectif			
Dépenses		Recettes	
coût annuel d'exercice de la compétence	9 800 €	redevances	4 641 €
TOTAL CHARGES	9 800 €	TOTAL PRODUITS	4 641 €
COÛT NET			-5 159 €

Le montant total des charges transférées par la commune de Gréasque s'élève ainsi à 381 852 €.

Le montant total des charges transférées par la commune de Gardanne s'élève à 3 692 184 €

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges approuve les chiffres présentés dans le rapport et propose au Conseil de communauté de retenir pour le calcul des attributions de compensation des communes de Gardanne et Gréasque les montants de charges chiffrés ci-dessus.



Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

**Commission Locale d'Evaluation des Transferts de
Charges du 11 octobre 2013**

Evaluation des charges transférées liées à la piscine de Cabriès

I. Evaluation des charges transférées liées à la piscine de Cabriès

1. Principes généraux : Les enjeux d'une juste évaluation des transferts de charges

L'évaluation du coût des dépenses transférées est effectuée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges qui, à l'issue de ses travaux, remet un rapport aux conseils municipaux. Le caractère figé d'une évaluation et son impact direct sur le montant de l'attribution de compensation confèrent aux travaux de la commission une importance qui ne doit pas être sous-estimée.

C'est pourquoi elle doit s'appuyer sur une méthodologie précise et rigoureuse afin d'éviter les tensions possibles à cette occasion entre les communes qui peuvent avoir tendance à minorer les dépenses transférées, et la communauté, qui, elle, craint d'avoir à supporter des charges plus importantes que celles évaluées lors du transfert.

La qualité de l'évaluation des transferts de charges engage durablement la santé financière du groupement et des communes membres. Seule une juste évaluation des charges permet de garantir la neutralité financière à l'instant du transfert

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) permet de garantir la neutralité budgétaire de l'opération pour l'EPCI et les communes à l'instant du transfert.

Calcul : **AC budgétaire = Ressources transférées (AC fiscale) - charges transférées**

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque nouveau transfert de compétences et donc de charges.

Ce mécanisme de l'attribution de compensation garantit la **neutralité financière** à l'instant du transfert de compétence aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire.

Exemple :

Une commune perçoit des ressources de 600 en n-1. Au 01/01/n, elle intègre un EPCI et transfère ses ressources, ainsi que l'exercice de la compétence pour un coût de 100 en n-1. Elle perçoit donc une attribution de compensation de 500 au titre de l'année n :

ANNEE n-1	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources		600		0
Coût de la compétence	100		0	
BILAN		500		0

ANNEE n	Budget de la commune		Budget de l'EPCI	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ressources				600
Attribution de compensation		500	500	
Coût de la compétence	0		100	
BILAN		500		0

Ce mécanisme a également pour effet de ne pas faire participer les autres communes au coût antérieur de la compétence transférée. En effet, elle reste financée par sa commune d'origine à travers la moindre attribution de compensation qui lui est reversée. **Il n'y a donc pas mise en commun des coûts du passé, en revanche, il y a mise en commun de l'évolution future.** Dans l'exemple, si et seulement si le coût de la compétence passe de 100 à 110, seuls les 10 supplémentaires sont alors assumés collectivement.

3. Méthode générale d'évaluation des transferts de charges

Les conditions d'évaluation des transferts de charges sont précisées dans l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou

d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ».

a. Evaluation des charges de fonctionnement

Le caractère récurrent des dépenses et recettes de fonctionnement permet d'éviter le recours à la méthode de la moyenne des trois derniers comptes administratifs, et d'utiliser principalement les données issues du dernier CA précédant le transfert sauf lorsqu'exceptionnellement, aucune charge n'a pu être identifiée dans le dernier CA. Il convient ainsi de vérifier que l'exercice de référence comprenne bien une année d'exercice de la compétence, il est donc parfois nécessaire d'opérer des retraitements (rattachements de charges et produits à l'exercice). L'évaluation de la charge transférée doit être établie sur la base du coût net de la compétence, c'est-à-dire après prise en compte des recettes affectées à la compétence

b. Evaluation des charges d'investissement

La charge annuelle d'investissement correspond à l'amortissement des dépenses d'équipement transférées à la communauté, c'est à dire à la constatation de l'usure annuelle du patrimoine (coût de l'équipement ramené à sa durée de vie), permettant ainsi à la collectivité de dégager l'autofinancement nécessaire pour financer le renouvellement annuel de son patrimoine.

Si les équipements à transférer donnent lieu à amortissement, cet amortissement constituera donc la « charge » d'investissement transférée.

Dans d'autre cas, il ne sera pas possible de trouver dans les comptes de la collectivité la charge correspondant à l'amortissement de l'équipement transféré (voirie, bâtiments...), il pourra alors être reconstitué une dotation aux amortissements en utilisant la valeur historique du bien et sa durée de vie.

4. Evaluation des charges transférées liées à l'exploitation de la piscine de Cabriès

L'évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement de la piscine est basée sur la moyenne des chiffres issus des comptes administratifs 2010, 2011 et 2012. Le coût annualisé de renouvellement de l'équipement est calculé sur la base des montants des travaux de remise en état effectués par la CPA en 2012 et 2013, d'un montant de 224 927 euros. Ce coût est susceptible d'évoluer si les dépenses de travaux engagés par la CPA, à hauteur de 1.44 M€ sont réalisées.

Piscine			
Dépenses		Recettes	
dépenses de fonctionnement	8 183 €	recettes	9 278 €
coût de fonctionnement technique	2 315 €		
agents de permanence	7 073 €		
agents administratifs	6 670 €		
saisonniers	38 505 €		
amortissements annuels			
coût annualisé de renouvellement de l'équipement	6 426 €		
TOTAL CHARGES	69 172 €	TOTAL PRODUITS	9 278 €
COÛT NET			-59 894 €

Il manque des éléments sur l'amortissement des équipements de la piscine.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges approuve les chiffres exposés dans le rapport et propose au Conseil de communauté de déduire de l'attribution de compensation de la commune de Cabriès la somme de 59 894 €.